



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
		1 An	1 An	
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E

DECRETS

Décret exécutif n° 92-144 du 12 avril 1992 relatif aux bonifications du taux d'intérêt consenties aux investissements neufs déclarés prioritaires par le plan national 1992, p. 1044.

Décret exécutif n° 92-251 du 16 juin 1992 complétant le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992 relatif aux indemnités à allouer aux travailleurs du ministère chargé de l'économie, p. 1046

Décret exécutif n° 92-252 du 16 juin 1992 portant affectation pour l'exercice 1992 des ressources du fonds de compensation des prix au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées, p. 1048.

Décret exécutif n° 92-253 du 16 juin 1992 modifiant le décret exécutif n° 92-15 du 9 janvier 1992 relatif à la garantie des prix des légumes de base et aux prix plafonds de leurs semences au titre de la récolte de l'année 1992, p. 1048.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-254 du 16 juin 1992 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation, p. 1049

Décret exécutif n° 92-255 du 16 juin 1992 portant création et suppression d'écoles fondamentales, p. 1052

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 7 juin 1992 portant délégation de signature au directeur général des archives nationales, p. 1056

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 23 mai 1992 portant délégation de signature au directeur général de l'organisation commerciale, p. 1056

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur des moyens des services extérieurs, p. 1056

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la qualité et de la consommation, p. 1057

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des marchés, p. 1057

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des prix, p. 1057

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la réglementation commerciale, p. 1058

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 27 mai 1992 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de la culture et de la communication de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation, p. 1058

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 juin 1992 portant délégation de signature au directeur de l'orientation sportive, des méthodes et des programmes, p. 1059

Arrêtés du 7 juin 1992 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1059

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décision du 19 mai 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du Conseil supérieur de l'information, p. 1061

Décision du 7 juin 1992 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1061

«»

D E C R E T S

«»

Décret exécutif n° 92-144 du 12 avril 1992 relatif aux bonifications du taux d'intérêt consenties aux investissements neufs déclarés prioritaires par le plan national 1992.

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu la loi n° 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992 ; notamment son article 9-6 ;

Vu le décret exécutif n° 91-172 du 28 mai 1991 relatif aux bonifications du taux d'intérêt consenties aux investissements neufs déclarés prioritaires par la loi portant plan national pour 1991.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982, modifiée et complétée portant statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les investissements productifs tels que définis dans l'annexe 2 de la loi n° 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992, bénéficient d'une bonification du taux d'intérêt.

Les mêmes dispositions sont applicables aux activités artisanales au sens de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

Les taux de bonification sont définis à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — L'autoconstruction et l'acquisition d'un logement à usage familial ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt sur les prêts octroyés à cette fin par les établissements de crédit. Les taux de bonification modulés, d'une part, en fonction de la qualité d'épargnant ou de non épargnant, d'autre part, en fonction des tranches de prêt consenti, sont définis en annexe II du présent décret.

Art. 3. — L'autoconstruction d'un logement rural à usage familial ouvre droit sur les prêts octroyés à cette fin par les établissements de crédit dans la limite de deux cent mille dinars (200.000 DA) à une bonification du taux d'intérêt telle que définie en annexe III en fonction de la zone d'implantation.

Art. 4. — Précomptée par l'établissement de crédit, la bonification est modulée selon le cas sur la base des critères ci-après :

- nature d'activité,
- zone à promouvoir,
- qualité d'épargnant.

La périodicité du versement de la bonification d'intérêt par le Trésor à l'établissement de crédit est celle prévue pour le remboursement du prêt par le bénéficiaire.

Les modalités pratiques du versement susvisé sont arrêtées d'un commun accord entre le Trésor et l'établissement de crédit.

Art. 5. — Le financement à long terme du programme d'habitat collectif urbain à caractère social bénéficie d'une bonification du taux d'intérêt, telle que définie à l'annexe IV du présent décret.

Art. 6. — Une bonification additionnelle de deux (2) points est accordée sur les prêts bancaires à long terme, aux activités visées en annexe V, au profit des jeunes âgés au plus de vingt neuf (29) ans au 31 décembre de l'année d'octroi de prêt.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux crédits contractés après le 1^{er} janvier 1992.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret exécutif n° 91-172 du 28 mai 1991 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE I**Bonification en points de pourcentage sur les emprunts à long terme destinés aux investissements prioritaires**

TAUX DE BONIFICATION	ACTIVITES
8	Production et distribution publique d'électricité.
8	Mise en valeur des terres.
8	Infrastructures de stockage stratégique de céréales.
7	Transport ferroviaire.
6	Sidérurgie et métallurgie de base.
6	Distribution publique de gaz naturel.
6	Industrie du médicament.
4	Recherche et exploration liées dans les branches des mines et de l'énergie (y compris hydrocarbures) et dans les activités prioritaires.
4	Forage hydraulique.
4	Fabrication d'engrais.
4	Artisanat de production.
4	Télécommunications.
3	Fabrication de produits pétrochimiques de base, de pneumatiques et de fibres synthétiques.
2	Artisanat de services y compris artisanat d'art.
2	Activités aquicoles.

ANNEXE II

Bonification en points de pourcentage sur les taux d'intérêts pour les prêts à l'habitat

TYPE	EPARGNANT	NON EPARGNANT
Autoconstruction et acquisition d'un logement à usage familial	Inférieur ou égal à 500.000 DA (4 points) Supérieur à 500.000 DA et inférieur à 700.000 DA (2 points)	Tranche inférieur ou égal à 500.000 DA (1,5 point)

ANNEXE III

TYPE	Dans zones à promouvoir	Dans autres zones
Autoconstruction d'un logement rural à usage familial	10 points	9 points

ANNEXE IV

Bonification en points de pourcentage sur les taux d'intérêts pour les prêts destinés à l'habitat collectif à caractère social

Points de bonification : sept (7)

ANNEXE V

Activités bénéficiant de la bonification additionnelle de deux (2) points de pourcentage sur les prêts bancaires à long terme consentis aux investissements productifs initiés par les jeunes :

- * Artisanat de production.
- * Artisanat de services.
- * Mise en valeur des terres.

Décret exécutif n° 92-251 du 16 juin 1992 complétant le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992 relatif aux indemnités à allouer aux travailleurs du ministère chargé de l'économie.

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 portant organisation et attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre chargé de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs (de la concurrence et des prix) ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du trésor ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992 relatif aux indemnités à allouer aux travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les tableaux prévus par l'article 5 et annexés au décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992 susvisé sont complétés comme suit :

ANNEXE I

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS
DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

Nature de l'indemnité	Personnel bénéficiaire	Taux	Base de calcul
Indemnité de responsabilité personnelle	— Receveur des impôts — Fondé de pouvoir	50 % 30 %	Salaire de base du poste occupé

ANNEXE II

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS
DE L'ADMINISTRATION DU DOMAINE NATIONAL**

Nature de l'indemnité	Personnel bénéficiaire	Taux	Base de calcul
Indemnité de responsabilité personnelle	— Conservateur foncier — Chef d'inspection des domaines	40 % 40 %	Salaire de base du poste occupé

ANNEXE 5

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS
DE L'ADMINISTRATION DU TRESOR**

Nature de l'indemnité	Personnel bénéficiaire	Taux	Base de calcul
Indemnité de responsabilité personnelle	— Trésorier central — Trésorier principal — Trésorier de wilaya — Agent comptable central du Trésor	50%	Salaire de base du poste occupé
	— Agent comptable de l'Etat nommé	20 %	
	— Fondé de pouvoir	7/10 du montant de l'indemnité afférente à la catégorie du poste comptable	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-252 du 16 juin 1992 portant affectation pour l'exercice 1992 des ressources du fonds de compensation des prix au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-(3° et 4°) et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 portant approbation de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 155 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 112 à 115 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation » ;

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix ;

Vu le décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées ;

Vu le décret exécutif n° 92-109 du 14 mars 1992 fixant les modalités d'allocation des ressources du fonds de compensation des prix au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions des articles 113 et 114 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 susvisée, un montant de vingt quatre milliards cinq cent millions de dinars (24.500.000.000,00 DA) est affecté aux opérations de soutien des revenus des catégories sociales défavorisées.

Ce montant est imputé sur la rubrique intitulé « au titre du soutien des prix à la consommation et du soutien des revenus » prévue à l'état « E » de la loi de finances pour 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-253 du 16 juin 1992 modifiant le décret exécutif n° 92-15 du 9 janvier 1992 relatif à la garantie des prix des légumes de base et aux prix plafonds de leurs semences au titre de la récolte de l'année 1992.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2^{me} alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 16 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret n° 84-402 du 24 décembre 1984 relatif aux modalités de commercialisation et à la fixation des prix des cultures industrielles destinées aux industries de transformation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu le décret exécutif n° 92-15 du 9 janvier 1992 relatif à la garantie des prix des légumes de base et aux prix plafonds de leurs semences au titre de la récolte de l'année 1992 ;

Décret :

Article 1^{er}. — *L'article 4 du décret exécutif n° 82-15 du 9 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :*

« *Art. 4. — La différence entre les prix de vente des pommes de terre de consommation et des semences plafonnées aux articles 1- 2 et 3 ci-dessus et les prix réels déterminés conformément à la réglementation en vigueur est, selon le cas, prise en charge par le Fonds de compensation des prix, ou reversée à ce Fonds par les opérateurs concernés chargés de la régulation ».*

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

—————
—————

Décret exécutif n° 92-254 du 16 juin 1992 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 70-115 du 1^{er} août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juillet 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-88 du 6 avril 1991 fixant les attributions du ministre de l'éducation ;

Décret :

Article 1^{er}. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1991/92, les établissements d'enseignement secondaire et de formation figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1991/92, les établissements d'enseignement secondaire et de formation figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE I**Liste des établissements d'enseignement secondaire et de formation créés.**

Année 1991-1992

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	0232	Aïn Merane	03539	Lycée Aïn Merane	Aïn Merane centre
03	Laghouat	0319	Aflou	03540	Technicum Aflou	Aflou
04	Oum El Bouaghi	0424	Meskiana	03541	Lycée Meskiana	Meskiana
04	Oum El Bouaghi	0408	Aïn Babouche	03542	Lycée Aïn Babouche	Aïn Babouche

ANNEXE (suite)

Code wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
05	Batna	0554	Ras El Aioun	03543	Lycée Ras El Aioun	Ras El Aioun
06	Béjaïa	0601	Béjaïa	03544	Lycée Béjaïa	Cité les Oliviers
06	Béjaïa	0601	Béjaïa	03545	Lycée Ihaddadène	Cité 1000 Logements
08	Béchar	0801	Béchar	03546	Lycée Béchar	Route de Kénadsa
10	Bouira	1037	M'Chedallah	03547	Lycée M'Chedallah	Cité Bouzamane
11	Tamanghasset	1108	In Salah	03548	Lycée In Salah	In Salah
12	Tébessa	1213	El Oglia	03549	Lycée El Olga	El Olga
12	Tébessa	1202	Bir El Ater	03550	Technicum Bir El Ater	Bir El Ater
15	Tizi Ouzou	1501	Tizi Ouzou	03551	Lycée Hamlet Saïd (ex ITE)	Tizi Ouzou
16	Alger	1614	Baraki	03552	Technicum Baraki	Cité El Merdja
16	Alger	1614	Baraki	03553	Lycée Baraki (ex Technicum)	Cité Diar El Baraka
16	Alger	1602	Sidi M'Hamed	03554	Lycée (ex EF Ibn Ennas)	Place du 1 ^{er} Mai
17	Djelfa	1726	Charef	03555	Lycée Charef	Charef
19	Sétif	1917	Guidjel	03556	Lycée Guidjel	Ras El Ma
22	Sidi Bel Abbès	2223	Ras El-Ma	03557	Technicum Ras El-Ma	Ras El-Ma
22	Sidi Bel Abbès	2228	Aïn El Berd	03558	Technicum Aïn El Berd	Aïn El Berd
22	Sidi bel Abbès	2214	Sidi Lahcène	03559	Technicum Sidi Lahcène	Sidi Lahcène
23	Annaba	2310	Chetaïbi	03560	Lycée Chetaïbi	Chetaïbi
26	Médéa	2635	Ksar El Boukhari	03561	Lycée Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari
28	M'Sila	2820	Bousaâda	03562	Lycée Mohamed Laïd Al Khalifa (ex ITE)	Bousaâda
28	M'Sila	2801	M'Sila	03563	Lycée de M'Sila	Route de Bordj Bou Arréridj

ANNEXE (suite)

Code wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
30	Ouargla	3009	Ezaouia El Abidia	03564	Technicum Zaouia El Abidia	Zaouia El Abidia
34	Bordj Bou Arréridj	3408	Aïn Taghrouit	03565	Lycée Aïn Taghrouit	Aïn Taghrouit
39	El Oued	3906	Guemar	03566	Technicum de Guemar	Guemar
42	Tipaza	4214	Gouraya	03567	Lycée de Gouraya	Gouraya
42	Tipaza	4207	Zéralda	03568	Lycée de Zéralda	Zéralda
42	Tipaza	4239	Aïn Bénian	03569	Lycée Aïn Bénian	Cité El Djamilia
43	Mila	4318	Sidi Merouane	03570	Lycée Sidi Merouane	Sidi Merouane
43	Relizane	4817	El Matmar	03571	Lycée El Matmar	El Matmar

ANNEXE 2

**Liste des établissements d'enseignement secondaire et de formation supprimés
1991-1992**

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
11	Tamanghasset	1108	In Salah	00675	ITE In Salah	In Salah
15	Tizi Ouzou	1501	Tizi Ouzou	00927	ITE Hamlet Saïd	Tizi Ouzou
16	Alger	1614	Baraki	03165	Technicum de Baraki (Converti en Lycée)	Baraki
25	Constantine	2501	Constantine	01879	ITE régional « Plateau du Mansourah »	Constantine
28	M'Sila	2820	Bousaâda	02096	ITE Mohamed Laïd Al Khalifa	Bousaâda
31	Oran	3101	Oran	02292	ITE Yaghmouracen	Oran
42	Tipaza	4207	Zéralda	02732	Lycée ancien Zéralda	Zéralda
42	Tipaza	4239	Aïn Bénian	03424	Lycée ancien El Djamilia	Cité El Djamilia

Décret exécutif n° 92-255 du 16 juin 1992 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 07 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 05 juin 1991 portant nomination du chef du gouvernement ;

Vu décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-88 du 6 avril 1991 fixant les attributions du ministre de l'éducation ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1991/92 les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1991/92 les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE I

**Liste des écoles fondamentales (E.F.) créées
1991/1992**

Code wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	0208	Sobha	03440	EF Sobha	Sobha
02	Chlef	0218	Ouled Abbas	03572	EF Ouled Abbas	Ouled Abbas
02	Chlef	0201	Chlef	03573	EF Chlef	Cité Chegwa
02	Chlef	0225	Sidi Abderrahmane	03574	EF Sidi Abderrahmane	Sidi Abderrahmane
03	Laghouat	0314	El Ghicha	03441	EF El Ghicha	El Ghicha
03	Laghouat	0303	Benacer Benchohra	03442	EF Benacer Benchohra	Benacer Benchohra
04	Oum El Bouaghi	0408	Aïn Babouche	03443	EF Aïn Babouche	Route de Ksar Sbahi
04	Oum El Bouaghi	0408	Aïn Babouche	03444	EF Aïn Babouche	Cité des jardins
04	Oum El Bouaghi	0403	Aïn M'Lila	03445	EF Aïn M'Lila	Cité Gouadjlia Rabah
05	Batna	0554	Zanat El Beïda	03446	EF Zanat El Beïda	Zanat El Beïda
06	Béjaïa	0625	Akbou	03447	EF Guendouza	Guendouza
06	Béjaïa	0601	Béjaïa	03448	EF Ihaddadène	Cité 1000 logements

ANNEXE (suite)

Code wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
07	Biskra	0713	El Haouch	03449	EF El Haouch	El Haouch
07	Biskra	0704	Chetma	03450	EF Chetma	Chetma
07	Biskra	0705	Ouled Djellal	03451	EF Ouled Djellal	Cité El Gharbi
07	Biskra	0721	Tolga	03452	EF Tolga	Cité Usine de dattes
07	Biskra	0707	Besbes	03453	EF Chorfa	Besbes
07	Biskra	0708	Sidi Khaled	03454	EF Sidi Khaled	Sidi Khaled
09	Blida	0909	Ouled Selama	03455	EF Ouled Selama	Ouled Selama
09	Blida	0913	Ben Khellil	03456	EF Ben Chaabane	Ben Khellil
09	Blida	0915	Sidi Moussa	03457	EF Haouche Zouaoui	Sidi Moussa
09	Blida	0924	Bouarfa	03458	EF Bouarfa	Cité Driouche
09	Blida	0907	Ouled Yaïch	03459	EF Ouled Yaïch	Ouled Yaïch
10	Bouira	1019	El Adjiba	03460	EF El Adjiba	El Adjiba
11	Tamanghasset	1106	Tazrouk	03461	EF Tazrouk	Tazrouk
11	Tamanghasset	1108	In Salah	03462	EF In Salah	Ksar El Mourabitine
11	Tamanghasset	1104	In Guezzam	03463	EF In Guezzam	In Guezzam
12	Tébessa	1201	Tébessa	03464	EF Tébessa	Route de Bakaria
12	Tébessa	1225	Boulhaf Dyn	03465	EF Boulhaf Dyn	Boulhaf Dyn
12	Tébessa	1213	El Oglia	03466	EF El Oglia	Route de Djebel Djorf
12	Tébessa	1202	Bir El Ater	03467	EF Bir El Ater	Cité Sonarem
12	Tébessa	1208	Hammamet	03468	EF Hammamet	Route de Chréa
13	Tlemcen	1311	Oued Chouly	03469	EF Oued Chouly	Village Ouled Sidi El Hadj
13	Tlemcen	1301	Tlemcen	03470	EF Tlemcen	Cité Boudghane
14	Tiaret	1401	Tiaret	03471	EF Tiaret	Cité Zaaroura
14	Tiaret	1437	Takhmaret	03472	EF Takhmaret	Takhmaret centre
14	Tiaret	1427	Frenda	03473	EF Frenda	Frenda (carrière)
14	Tiaret	1419	Djebilet Rosfa	03474	EF Djebilet Rosfa	Djebilet Rosfa
15	Tizi Ouzou	1501	Tizi Ouzou	03475	EF Tizi Ouzou	Tala Athmane
16	Alger	1611	Bouzaréah	03476	EF Bouzaréah	Village celeste
16	Alger	1622	Ben Aknoun	03477	EF Ben Aknoun	Cité universitaire des jeunes filles
16	Alger	1619	Bachdjarah	03478	EF Bachdjarah	Cité Bachdjarah
17	Djelfa	1716	Hassi El Euch	03479	EF Hassi El Euch	Hassi El Euch
17	Djelfa	1701	Djelfa	03480	EF Djelfa	Cité Naas (ex. IP)
17	Djelfa	1731	Aïn Oussera	03481	EF Aïn Oussera	Aïn Oussera
17	Djelfa	1708	Birine	03482	EF Birine	Birine
17	Djelfa	1714	El Idrissia	03483	EF El Idrissia	El Idrissia
17	Djelfa	1720	Had Sahary	03484	EF Had Sahary	Had Sahary
18	Jijel	1805	Taher	03485	EF Taher	Village Bazoul
18	Jijel	1809	El Milia	03486	EF El Milia	Mechta Tanedourt
18	Jijel	1806	Emir Abdelkader	03487	EF Emir Abdelkader	Cité El Aricha
18	Jijel	1801	Jijel	03538	EF Jijel	Cité Ayouf

ANNEXE (suite)

Code wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
19	Sétif	1901	Sétif	03488	EF Sétif	Cité des 300 logements
19	Sétif	1928	Aïn Oulmane	03489	EF Zhun Aïn Oulmane	Aïn Oulmane
19	Sétif	1935	Serdj El-Ghoul	03490	EF Serdj El-Ghoul	Bida
19	Sétif	1942	Tala Ifacène	03491	EF Tala Ifacène	Tizi N'Braham
19	Sétif	1945	Tachouda	03492	EF Tachouda	Tachouda
19	Sétif	1913	Aïn Lagraj	03493	EF Aïn Lagraj	Béni Brahim
20	Saïda	2005	Moulay Larbi	03494	Moulay Larbi	Moulay Larbi
22	Sidi Bel Abbès	2201	Sidi Bel Abbès	03495	EF Sidi Bel Abbès	Cité Sakiet El-Hamra
23	Annaba	2303	El-Hadjar	03496	EF El-Hadjar	Cité les jardins
23	Annaba	2309	Aïn Berda	03497	EF Aïn Berda	Aïn Berda (centre)
24	Guelma	2412	Bouhamdane	03498	EF Bouhamdane	Route nationale
25	Constantine	2501	Constantine	03499	EF Gamass 2	Gamass 2
26	Médéa	2601	Médéa	03500	EF Médéa	Cité El Farabi
26	Médéa	2630	Mihoub	03501	EF Mihoub	Mihoub
26	Médéa	2634	Zoubiria	03502	EF Zoubiria	Zoubiria
27	Mostaganem	2702	Sayada	03503	EF Sayada	Valée des jardins
29	Mascara	2934	EL-Ghomri	03504	EF EL-Ghomri	EL-Ghomri
30	Ouargla	3001	Ouargla	03505	EF Ouargla	Ifri
30	Ouargla	3011	Sidi-Khouiled	03506	EF Sidi-Khouiled	Sidi-Khouiled
30	Ouargla	3017	Benaceur	03507	EF Benaceur	Benaceur
30	Ouargla	3003	N'Goussa	03508	EF Bordj N'Goussa	Bordj N'Goussa
30	Ouargla	3003	N'Goussa	03509	EF Frane	Frane N'Goussa
30	Ouargla	3014	El-Hadjira	03510	EF El-Hadjira	Lagrafe
32	EL-Bayadh	3201	EL-Bayadh	03511	EF EL-Bayadh	Route d'Aflou
32	EL-Bayadh	3220	Tousmouline	03512	EF Tousmouline	Tousmouline
34	Bordj Bou Arreridj	3420	Khelil	03513	EF Khelil 2	Khelil
34	Bordj Bou Arreridj	3422	Ksour	03514	EF Ksour	El-Hamma
36	El Tarf	3618	Chatt	03515	El Chatt	Beni Amar
37	Tindouf	3701	Tindouf	03516	EF Tindouf	Cité Ennasr

ANNEXE (suite)

Code wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
38	Tissemsilt	3801	Tissemsilt	03517	EF Tissemsilt	Cité des 200 logements
38	Tissemsilt	3810	Layoune	03518	EF Layoune	Selmana
38	Tissemsilt	3818	Sidi-Abed	03519	EF Sidi-Abed	Sidi-Abed
39	El-Oued	3909	Hamraia	03520	EF Hamraia	Hamraia
39	El-Oued	3917	Trifaoui	03521	EF Trifaoui	Trifaoui
39	El-Oued	3902	Robbah	03522	EF Robbah	Cité B'ghazelia
39	El-Oued	3913	Hassi Khelifa	03523	EF Hassi Khelifa	Cité Merzaka
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	03524	EF Souk Ahras	Cité 1700 logements
42	Tipaza	4239	Aïn Benian	03525	EF Aïn Benian	Cité El Djamila
42	Tipaza	4239	Aïn Benian	03526	EF Aïn Benian	Grand Rocher
42	Tipaza	4234	Sidi Rached	03527	EF Sidi Rached	Cité des oliviers
42	Tipaza	4215	Nador	03528	EF Nador	Nador
42	Tipaza	4206	Khemisti	03529	EF Khemisti	Khemisti Centre
42	Tipaza	4207	Zeralda	03530	EF Zeralda	Zeralda Est
42	Tipaza	4238	Kheraicia	03531	EF Kheraicia	Kheraicia
43	Mila	4301	Mila	03532	EF Mila	Cité des 156 logements
43	Mila	4330	Aïn Beida	03533	EF Aïn Beida Harriche	Aïn Beida Harriche
43	Mila	4322	Harriche			
			Amira Arras	03534	EF Amira Arras	Tassافت
46	Aïn Témouchent	4612	Sidi Ben Adda	03535	EF Sidi Ben Adda	Sidi Ben Adda
46	Aïn Témouchent	4605	Bouzedjar	03536	EF Bouzedjar	Haouaoura
47	Ghardaia	4705	Metlili	03537	EF Metlili	Cité Souareg

ANNEXE 2

Liste des écoles fondamentales (E.F) Supprimées

1991/1992

Code wilaya	Wilaya	Code commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
04	Oum El Bouaghi	0408	Aïn Babouche	00184	EF Ouanas Rabi	Aïn Babouche
13	Tlemcen	1301	Tlemcen	03307	EF Benzerdjeb	Tlemcen
16	Alger	1602	Sidi M'Hamed	01054	EF Ibn Ennes	Place du 1 ^{er} mai
20	Saïda	2005	Moulay Larbi	01515	EF Ancienne Moulay Larbi	Moulay Larbi

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 7 juin 1992 portant délégation de signature au directeur général des archives nationales.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 88-45 du 1^{er} mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions ;

Vu le décret présidentiel n° 90-321 du 17 octobre 1990, modifié, déterminant les organes et les structures de la Présidence de la République et fixant leurs attributions et les modalités de leur organisation ;

Vu le décret du 2 avril 1988 portant nomination de M. Mohamed Touili en qualité de directeur général des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel du 16 octobre 1991 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Touili, directeur général des archives nationales à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Présidence de la République tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Abdelaziz KHELEF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 23 mai 1992 portant délégation de signature au directeur général de l'organisation commerciale.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Rezzouk en qualité de directeur général de l'organisation commerciale au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Rezzouk, directeur général de l'organisation commerciale à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur des moyens des services extérieurs.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. Ahmed Lakhdar Debbabi en qualité de directeur des moyens des services extérieurs à la direction générale de la concurrence et des prix au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Lakhdar Debbabi, directeur des moyens des services extérieurs à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la qualité et de la consommation.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 31 octobre 1991 portant nomination de M. Ouali Mohamed Yahiaoui en qualité de directeur de la qualité et de la consommation à la direction générale de la concurrence et des prix au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ouali Mohamed Yahiaoui, directeur de la qualité et de la consommation à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des marchés.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. Mohamed Salah Aouadi en qualité de directeur de la régulation des marchés à la direction générale de l'organisation commerciale au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Aouadi, directeur de la régulation des marchés à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des prix.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mars 1991 portant nomination de M. Mohamed Dhif en qualité de directeur de la régulation des prix à la direction générale de la concurrence et des prix au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Dhif, directeur de la régulation des prix à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

Arrêté du 26 mai 1992 portant délégation de signature au directeur de la réglementation commerciale.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mars 1991 portant nomination de M. Mohamed Djedouani en qualité de directeur de la réglementation commerciale à la direction générale de l'organisation commerciale au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djedouani, directeur de la réglementation commerciale à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 27 mai 1992 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de la culture et de la communication de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la culture et de la communication,

Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé, sont en position d'activité dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de la culture, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Professeur d'enseignement secondaire	Professeur d'enseignement secondaire
Professeur d'enseignement fondamental	Professeur d'enseignement fondamental
Intendant	Intendant
Sous Intendant	Sous Intendant
Adjoint des services économiques	Adjoint des services économiques
Conseiller d'éducation	Conseiller d'éducation
Adjoint d'éducation	Adjoint d'éducation

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1^{er} ci-dessus, sont assurés par le ministère chargé de la culture selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'éducation, dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de l'éducation.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1^{er} ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989 au sein des établissements de formation relevant du ministère chargé de la culture sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1992.

Le ministre de la culture
et de la communication

Aboubakr BELKAID

Le ministre
de l'éducation

Ali BENMOHAMED

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Nourredine KASDALI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 7 juin 1992 portant délégation de signature
au directeur de l'orientation sportive, des
méthodes et des programmes.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 91-328 du 22 septembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination de M. Alain Saïd Lounas en qualité de directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Alain Saïd Lounas, directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Leïla ASLAOUI.

Arrêtés du 7 juin 1992 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 91-328 du 22 septembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination de M. Rabah Labed en qualité de sous-directeur de la promotion des pratiques sportives en milieu éducatif au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Rabah Labed, sous-directeur de la promotion des pratiques sportives en milieu éducatif, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Leïla ASLAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 91-328 du 22 septembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination de M. Rabah Mancer en qualité de sous-directeur des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Rabah Mancer, sous-directeur des méthodes et programmes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Leïla ASLAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 91-328 du 22 septembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination de Mme Nabila Touabti, épouse Mimouni en qualité de sous-directeur de la formation et de la valorisation de l'encadrement au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Nabila Touabti, épouse Mimouni, sous-directeur de la formation et de la valorisation de l'encadrement, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Leïla ASLAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 91-328 du 22 septembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination de M. Mohamed Belhadj en qualité de sous-directeur de la promotion des pratiques sportives extra-scolaires dans les communes, quartiers et milieux spécialisés au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belhadj, sous-directeur de la promotion des pratiques sportives extra-scolaires dans les communes, quartiers et milieux spécialisés, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Leïla ASLAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 91-328 du 22 septembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination de M. Mahfoud Khelili en qualité de sous-directeur de l'orientation sportive et de la normalisation au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Khelili, sous-directeur de l'orientation sportive et de la normalisation, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Leïla ASLAOUI.

**CONSEIL SUPERIEUR
DE L'INFORMATION**

«»

Décision du 19 mai 1992 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du Conseil supérieur de l'information.

Le Président du Conseil supérieur de l'information,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186,

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales,

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21.

Décide :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du Conseil supérieur de l'information une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1992.

Ali ABDELLAOUI.

«»

Décision du 7 juin 1992 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le Président du Conseil supérieur de l'information,

Vu le décret présidentiel n° 90-339 du 3 novembre 1990 régissant les organes et structures du Conseil supérieur de l'information et fixant les règles statutaires applicables à certaines de ses personnes,

Vu le décret présidentiel du 4 juillet 1990 portant désignation du Président et de certains membres du Conseil supérieur de l'information,

Vu la décision du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Rachid Haddad en qualité de sous-directeur du budget et des moyens au Conseil supérieur de l'information.

Décide :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Haddad, sous-directeur du budget et des moyens à l'effet de signer au nom du Président du Conseil supérieur de l'information les ordonnances de paiement ou de virement et toute opération de comptabilité au profit du Conseil supérieur de l'information.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1992.

Ali ABDELLAOUI.